

# Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement des Côtiers Ouest du Cotentin.

## Règles de fonctionnement

*Approuvées le 09 Avril 2021 en application  
de l'article R212-32 du code de l'environnement*

## **MISSIONS DE LA CLE**

**Article 1 - Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

**Article 2 – Mise en œuvre et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassins Versants de la Sienne, Soulles et des Bassins versants de la Côte Ouest du Cotentin.**

## **ORGANISATION**

**Article 3 - Siège**

**Article 4 - Membres de la CLE**

**Article 5 - Président**

**Article 6 – Vice-Président(s)**

**Article 7 - Bureau**

**Article 8 - Animation**

**Article 9 - Commissions de travail**

## **FONCTIONNEMENT**

**Article 10 – Réunions**

**Article 11 – Modalités de tenue de réunion**

**Article 12 - Délibération et vote**

**Article 13 - Bilan d'activités**

**Article 14 : Communication**

## **REVISION ET MODIFICATION DU SAGE**

**Article 15 – Révision du SAGE**

**Article 16 – Modification du SAGE**

**Article 17 - Approbation et modification des règles de fonctionnement de la CLE**

### **Article 1 - Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

La Commission Locale de l'Eau est une assemblée délibérante.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour première mission l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Côtiers Ouest du Cotentin.

Elle organise et gère l'ensemble de la démarche : définition de la méthode et des axes de travail, déroulement des étapes et validation de chacune d'elles, arbitrage d'éventuels conflits.

Elle doit soumettre à l'approbation préfectorale un projet de SAGE dont la composition est fixée par l'article R 212-40 du code de l'environnement :

- Le rapport de présentation,
- Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants,
- Le rapport environnemental.

Le projet de SAGE fait l'objet de la procédure instituée par l'article L212 alinéas 1 à 12 du code de l'environnement.

### **Article 2 – Mise en œuvre et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Côtiers Ouest du Cotentin.**

La CLE assure la mise en œuvre et le suivi du SAGE.

Elle veille notamment à la concordance des politiques d'aménagement avec les recommandations du SAGE. Elle définit une procédure interne pour examiner les documents ou décisions qui sont soumis à consultation de la CLE.

La CLE élabore un tableau de bord pour assurer le suivi et l'évaluation de la démarche.

## ORGANISATION

### **Article 3 - Siège**

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est situé au Pavillon de la Sienne, 22 impasse de l'Ancienne gare, 50450 Gavray

### **Article 4 - Membres de la CLE**

La composition de la Commission Locale de l'Eau est arrêtée par le Préfet de la Manche, préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Côtiers Ouest du Cotentin.

La Commission Locale de l'Eau comprend :

- 1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma,
- 2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- 3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau ne sont pas soumises à indemnité.

## **Article 5 - Président**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu, au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

A ce titre, le Président est élu par scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le scrutin peut avoir lieu soit à mainlevée, soit à bulletins secrets à la demande d'au moins un membre du collège présent.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE, il soumet obligatoirement à l'approbation de la Commission Locale de l'Eau, les différentes phases d'avancement.

Le Président préside toutes les réunions de la commission, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels. En cas d'absence du Président de la CLE, la suppléance de ces signatures est assurée par un vice-président dans l'ordre des élections.

En cas d'absence du Président de la CLE, celle-ci est présidée par un vice-président dans l'ordre des élections.

## **Article 6 – Vice-Président(s)**

Les Vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

Si le Président est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été élu, le 1<sup>er</sup> Vice-président est chargé d'organiser l'élection d'un nouveau Président.

## **Article 7 – Bureau**

Un bureau de la CLE est créé avec un maximum de 16 membres. Il est présidé par le Président de la CLE.

Le bureau est composé avec la même proportionnalité que la Commission Locale de l'Eau :

- 50% membres du collège des collectivités et établissements publics locaux dont le président et le(s) vice-président(s),
- 25% membres du collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations,
- 25% membres du collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements publics.

Le bureau doit être un lieu d'information et de concertation permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique, d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux telles que les études, de synthétiser les travaux des différentes commissions de travail et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la Commission Locale de l'Eau.

Il a donc pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau.

Le Bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

La CLE délègue au bureau le suivi et l'instruction des dossiers soumis pour avis ; dossiers relatifs à la loi sur l'eau notamment. Le bureau décide ensuite des dossiers à passer en délibération de la CLE.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois avant chaque réunion de la CLE en vue de sa préparation.

Les membres du Bureau peuvent faire appel en tant que de besoin et à titre consultatif à des experts ou des personnes qualifiées membres ou non de la CLE.

La teneur des travaux du bureau est portée à la connaissance des membres de la CLE lors des réunions plénières de cette dernière.

## **Article 8 - Animation**

La structure porteuse désignée par la CLE assure l'animation et le secrétariat administratif et technique de la procédure.

La structure porteuse met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires. La structure porteuse met notamment à disposition de cette dernière le personnel nécessaire pour mener à bien l'animation du SAGE.

Le personnel aura en charge, sous le contrôle du Président de la CLE, la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la Commission Locale de l'Eau, du bureau et des commissions de travail.

A cette fin, il s'entourera de tout appui et avis techniques nécessaires, notamment au sein des structures représentées dans la CLE.

La structure porteuse assure la maîtrise d'ouvrage des études et appuis à l'élaboration du SAGE pour le compte de la CLE.

Le Syndicat du SAGE des Côtiers Ouest du Cotentin constitue la structure juridique porteuse sur laquelle s'appuie le SAGE.

Il revient au Syndicat du SAGE des Côtiers Ouest du Cotentin de rechercher les sources de financement.

## **Article 9 - Commissions de travail**

La Commission Locale de l'Eau peut créer en tant que de besoin des commissions de travail techniques afin d'examiner des questions particulières relatives à certaines thématiques ou à certains secteurs géographiques.

Les missions de ces commissions sont proposées par le bureau puis validées par la Commission Locale de l'Eau.

Elle peut être élargie à des organismes, des experts ou personnalités extérieures à la CLE, après accord du Président de la CLE.

Chaque commission de travail est présidée par un membre de la CLE désigné par la Commission Locale de l'Eau. Il sera dénommé président de la Commission.

Le Président désigné est assisté de le ou les animateur(s) pour la préparation de l'ordre du jour et rapporte les travaux lors des réunions de la Commission Locale de l'Eau.

Ces commissions de travail ont un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE.

Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la CLE.

### Article 10 - Réunions

La CLE et le Bureau se réunit sur l'initiative du Président, au minimum une fois par an. Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances. Les convocations et documents sont envoyés au moins dix jours calendaires avant chaque réunion.

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

La CLE est saisie au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par  $\frac{1}{4}$  au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

### Article 11 – Modalités de tenue de réunion

En cas de mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs (pour des motifs sanitaires ou tout autre motif) une réunion de CLE ou de Commissions de travail peut se tenir totalement ou partiellement à distance par des moyens d'audio ou de visioconférences adaptées, sur décision de son Président, même dans le cas où la convocation initiale prévoyait une réunion présentielle dans un lieu défini. Cette possibilité s'offre également en cas de mouvements sociaux (grève des transports par exemple) ou en cas de phénomènes climatiques contraignant fortement les déplacements des personnes.

Dans le cas d'une visioconférence de CLE et si un vote s'avère nécessaire, le Président de la CLE pourra décider de recourir au vote dématérialisé, à condition que le moyen utilisé puisse permettre l'identification de chaque membre participant tout en garantissant le secret du vote aux autres membres si nécessaire et assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations aux participants. Les modalités techniques de ce type de vote doivent avoir été présentées aux candidats préalablement à la tenue de la CLE.

En cas d'absence du Président de la CLE, ces modalités peuvent être déclenchées par un vice-président dans l'ordre des élections.

## **Article 12 - Délibération et vote**

La CLE ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les pouvoirs sont comptabilisés comme personnes présentes pour atteindre le quorum. Une personne ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Si après une première convocation régulièrement faite, la CLE ne s'est pas réunie en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux membres par écrit cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. La CLE peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, ainsi annule l'obligation de la majorité absolue et l'obligation des deux tiers présents évoqués au premier et deuxième paragraphe de cet article.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un membre de la CLE.

Les décisions actées par la CLE seront transcrites et consignées dans un registre établi à cet effet, mis à jour par la structure porteuse.

## **Article 13 - Bilan d'activités**

La Commission Locale de l'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux, orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de la Manche, au Préfet du Calvados.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

## **Article 14 : Communication**

Au sein de chaque commission thématique, une stratégie de communication doit être mise en place. Elle doit être validée par le Président de la CLE et mise en place en corrélation avec la cellule d'animation et le Président de la commission.

Il sera possible de faire appel aux services d'un cabinet spécialisé.

## REVISION ET MODIFICATION DU SAGE

Le SAGE une fois mis en œuvre, peut être modifié ou révisé. Une révision doit être envisagée à minima tous les 6 ans pour prendre en compte la compatibilité du SAGE avec chaque nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

### **Article 15 – Révision du SAGE**

Le SAGE est révisé dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la révision est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Dans ce cas, le Préfet saisit la CLE de la révision proposée, qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers.

Le Préfet approuve alors par un arrêté motivé la révision.

### **Article 16 – Modification du SAGE**

Si la modification ne porte pas atteinte aux objectifs du SAGE, le préfet coordonnateur, après avis ou sur proposition de la CLE, prend un arrêté modifiant le SAGE pour la ou les parties concernées.

### **Article 17 - Approbation et modification des règles de fonctionnement de la CLE**

Les règles de fonctionnement sont approuvées à la majorité des deux-tiers des membres de la CLE présents ou représentés.

Les présentes règles de fonctionnement pourront être modifiées à l'initiative du Président ou si la moitié des membres de la commission le demande. Les nouvelles règles seront adoptées dans les mêmes conditions que les règles initiales.

*Fait à Gavray-sur-Sienne, le 09 Avril 2021*

**Le Président de la Commission Locale de l'Eau,  
Hervé GUILLE**

